

CONSEIL D'ADMINISTRATION

1 - La composition : L'article R 811-12 du code rural en précise la composition.

1-1 Les membres présents

1-1-1 Les membres avec voix délibérative

Le conseil d'administration des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles comprend 30 membres et est réparti selon un principe tripartite.

1) Un tiers des membres est composé de représentants de l'Etat, des collectivités et des établissements publics intéressés à la formation. Il s'agit :

a. Représentant l'Etat.

- le directeur départemental des territoires ou son représentant
- le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou son représentant ;
- l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation ou son représentant ;
- le directeur du centre d'information ou d'orientation ou son représentant

• *b. Représentants des établissements publics*

- le président de la chambre d'agriculture ou l'un des membres élus de celle-ci ou leur suppléant

M. Gabriel Castay
65220 ANTIN

Suppléante : Mme Pascale PERALDI
6 Rue Gaston Manent
65000 TARBES

un représentant d'un établissement public compétent dans le domaine des formations dispensées par l'EPLFPA.

Monsieur Gilles Perron
PARC NATIONAL DES PYRENEES
Villa Fould
65000 TARBES

Suppléant :
PARC NATIONAL DES PYRENEES

• *c. Représentants des collectivités territoriales.*

- **deux conseillers régionaux :**

Mme Pascale PERALDI
6 Rue Gaston Manent
65000 TARBES

M. Romain PAGNOUX
3 Rue Loui Blériot
65430 SOUES

- **un conseiller départemental :**

Madame Christine AUTIGEON
10 Rue de la Forge
65140 TROULEY-LABARTHE

Suppléant Monsieur Guy DULOUT
6 Chemin du Lys
65500 SANOUS

- **un représentant de la commune ou, le cas échéant, de la structure intercommunale du lieu d'implantation.**

Monsieur Claude Bonnemaïson
Mairie d'Ibos
Place Verdun
65320 IBOS

Suppléant : M. Antoine Pardina

2) Un second tiers est composé de représentants du personnel.

Il comprend dix membres élus :

- six représentants du personnel enseignant, de formation, d'éducation et de surveillance.

Véronique COLLET
Bernadette DUCOS
Gilles LACOMME
Sandrine RUFFAT
Vanessa TAILLIEZ
Bertrand URROZ

Suppléants : Béatrice MARCHANDISE
Sylvie COMMET
Pascal GOUDIER

- quatre représentants des personnels d'administration, de service et de l'exploitation agricole ou de l'atelier technologique.

Julia ALBERTINI
Josiane BEAUBAY
Gérard GUIRETTE
Monique LATECOERE-LAGUENS

Suppléants : Nathalie BACQUE
Luc BALAINE

3) Un dernier tiers est composé de représentants élus des élèves, des parents d'élèves, des anciens élèves et des organisations professionnelles et syndicales.

- deux représentants élus des élèves, étudiants, apprentis ou stagiaires ou **trois**, en cas d'absence de toute association d'anciens élèves, étudiants, apprentis ou stagiaires. Il sera fait diligence lors des élections pour que les élèves aient au moins un représentant au conseil d'administration.

b.

Kevin AUBERT
Alisson BEAUREPAIRE
Clarisse BOURE

Suppléants : Julie ARTIGUAS
Céline ASSIER
Léna WOJEWODKA

- deux représentants élus des parents d'élèves, étudiants ou apprentis.

M. Patrice VADOT
Mme FONTAN

Mme Sira PECHOT

- d. un représentant des associations d'anciens élèves, étudiants, apprentis ou stagiaires.
Lorsque l'association n'existe pas dans l'établissement, il y aura report de la représentation sur le collège des représentants élus des élèves, étudiants etc...
- e. cinq représentants des organisations professionnelles et syndicales représentatives des employeurs, des exploitants et des salariés des professions agricoles et des professions para-agricoles concernées par les missions de l'établissement public local.

F.D.S.E.A.

Monsieur Christian FOURCADE
1 rue du Pic du Midi
65380 AZEREIX

Suppléant :

Monsieur Moules Bernard
65400 BOO SILHEN

J.A.

M. Gérald AUDOIN
22 Rue du Bious
65380 HIBARETTE

Mme Angélique ABADIE-COUTURE
Rue du Bois
65380 OSSUN

C.P.

M. Pierre Saint-Martin
5 Rue de la Graouette
65310 LALOUBERE

M. Thierry Ronnet
27 rue Ste Anne
65200 GERDE

Employeurs

Monsieur Bourquin
Rue dela Chenaie
65800 AUREILHAN

Salariés

M. Sergio Cambours
65400 LUZ

Mme Josette Lourrou
15 Bd Lacaussade
65000 TARBES

Un membre élu ne peut siéger qu'au titre d'une seule catégorie.

1-1-2 - Les autres membres présents.

Il s'agit d'abord du directeur de l'établissement public local, son adjoint, le gestionnaire, l'agent comptable et les directeurs de centre. Ce dernier terme recouvre le directeur du lycée lorsque l'établissement public local comprend un autre centre d'enseignement que le lycée siège, le directeur du centre de formation professionnelle et de promotion agricole, le directeur du centre de formation d'apprentis et enfin le directeur d'exploitation agricole ou d'atelier technologique.

Le directeur régional de l'agriculture et de la forêt ou son représentant peut assister aux réunions du conseil d'administration.

Le Président peut inviter aux séances toute personne dont la présence lui paraît utile.

Ces membres assistent avec voix consultative, aux réunions du conseil d'administration.

L'article R 811-19 du code rural dispose qu'aucun directeur (directeur d'établissement public local ou directeur de centre) ne peut être membre du conseil d'administration avec voix délibérative.

Pour les agents exerçant les fonctions de gestionnaire et d'agent comptable qui siègent à titre consultatif au conseil d'administration, il est recommandé qu'ils ne soient pas candidats dans le collège des personnels auxquels ils appartiennent.

1-1-3 - Dispositions communes.

L'article R 811-20 du code rural dispose que lorsqu'un membre du conseil d'administration perd la qualité en vertu de laquelle il a été désigné ou quand une vacance survient par décès, mutation, démission ou empêchement définitif, il est remplacé par son suppléant jusqu'à la fin du mandat du titulaire ou par le suivant de la liste dans l'ordre de présentation pour les membres élus au scrutin de liste.

Lorsqu'un représentant titulaire d'une collectivité territoriale perd la qualité en vertu de laquelle il a été désigné ou en cas de décès, de démission ou d'empêchement définitif de l'intéressé constaté, il est procédé à une nouvelle désignation du représentant titulaire ainsi que du représentant suppléant.

Un membre du conseil d'administration ne peut prendre part aux délibérations dans lesquelles ses intérêts personnels, professionnels ou financiers sont engagés.

1. Modalités de désignation de membres non élus du conseil

L'article R 811-18 du code rural précise les modalités de nomination des membres non élus du conseil d'administration.

D'une part les représentants de l'Etat et ceux des organismes ou des établissements publics sont désignés par arrêté du préfet de région sur proposition, pour les organismes ou établissements, de l'assemblée délibérante compétente.

D'autre part le représentant des associations d'anciens élèves, étudiants, apprentis ou stagiaires est désigné par arrêté du préfet de région, sur proposition de l'association ou par accord entre les différentes associations, s'il en existe plusieurs. A défaut d'accord, le préfet de région désigne, comme membre représentant ces associations, celui dont le nom a été proposé par l'association la plus représentative au regard du nombre de ses adhérents et, le cas échéant, de son ancienneté.

Les représentants des organisations professionnelles et syndicales représentatives des employeurs, des exploitants et des salariés des professions agricoles et para-agricoles concernées par les missions de l'établissement public local sont désignés par arrêté du préfet de région, sur proposition de leurs organisations représentatives au plan départemental. Pour les professions n'ayant pas d'organisation représentative au plan départemental, les modalités de désignation s'effectuent au niveau régional. Les organisations syndicales d'exploitants agricoles précitées sont celles mentionnées à l'article 2 de la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole.

3 Modalités de nomination des représentants des personnels élus et la composition des collèges électoraux

a) Composition du collège des personnels enseignants, de formation, d'éducation et de surveillance:
Font partie de ce collège les personnels enseignants, de formation, d'éducation, de surveillance et les techniciens de la branche d'activité « documentation et vie scolaire » titulaires, stagiaires, auxiliaires ou contractuels à temps complet ou à temps partiel ou incomplet (au moins 50 %).

b) Composition du collège des personnels de direction, administratifs, sociaux et de santé, techniques, ouvriers et de service :

Font partie de ce collège électoral les personnels titulaires, stagiaires, auxiliaires ou contractuels (CES-CEC), d'administration et d'intendance, de santé scolaire, techniques, ouvriers (y compris les salariés agricoles, des exploitations agricoles et ateliers technologiques), de service et de laboratoire, à temps partiel ou à temps complet ou incomplet (au moins 50 %).

c) Cas particulier.

Les bénéficiaires d'un contrat pris en application de la loi n° 97-940 du 16 octobre 1997 relative au développement d'activité pour l'emploi des jeunes sont répartis dans les différents collèges selon la nature des fonctions définies contractuellement.